# Attachés : avancement à la hors classe (2019) et échelon spécial (2018)

La note de service SG/SRH/SDCAR/2018-300, qui concerne la **promotion au grade d'attaché d'administration hors classe** de l'État (AAHCE) au titre de l'année 2019 et la **promotion à l'échelon spécial** du grade d'AAHCE au titre de l'année 2018, vient de paraître. **Vous la trouverez en bas de cet article**.

## Promotion au grade d'AAHCE

Pour mémoire, le grade d'AAHCE est un grade à accès fonctionnel, dit « GRAF », accessible au choix, sous réserve de comptabiliser une durée d'ancienneté suffisante dans le grade et d'occuper, ou d'avoir occupé au cours de sa carrière, certaines fonctions d'un niveau élevé de responsabilité. Le nombre d'AAHCE ne peut excéder 10 % de l'effectif total du corps à la date du 31 décembre 2018 (promotion au titre de 2019).

Pour être éligibles à la promotion au grade d'AAHCE, les agents doivent avoir atteint le 5e échelon du grade d'attaché principal d'administration de l'État (APAE) et :

– soit être détachés ou avoir été détachés pendant au moins six années dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (vivier 1) ;

– soit exercer ou avoir exercé pendant au moins huit années des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966 (vivier 2) ;

Un 3e vivier concerne les attachés principaux pouvant justifier de trois ans d'ancienneté au 9e échelon de leur grade, s'ils ne sont pas éligibles au titre des deux premiers viviers, s'ils « ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle » et dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées.

Pour les trois viviers, la condition d'échelon est appréciée au plus tard à la date du 31 décembre 2019, et les fonctions occupées à la date du 15 décembre 2018.

## Avancement à l'échelon spécial

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial, au titre de 2018, les AAHCE justifiant, au plus tard

au 31 décembre 2018, de trois années d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'AAHCE est lui aussi contingenté : ainsi les agents bénéficiant de l'échelon spécial ne peuvent excéder 20 % des effectifs d'AAHCE.

> Toutes les promotions seront examinées lors de la CAP des attachés à l'automne 2018.

2018-300_final